

Département de Loire Atlantique	République Française
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON</b>	<b>BUREAU COMMUNAUTAIRE DELIBERATIF DU 16 AVRIL 2024</b>
2, Bd de la Loire – 44260 SAVENAY	<b>Décision n° 11-2024</b> <b>Date de convocation</b> : 10/04/2024 <b>Lieu de la séance</b> : SAVENAY <b>Date de la séance</b> : 16/04/2024
<b>Présents :</b> Messieurs : R. NICOLEAU, J.L THAUVIN D. GUILLE, JP. BLANC, M. GUILLARD, P. MARTIN, A. LE BORGNE  Mesdames : V. GAUTIER, C. TRAMIER	<b>Nombre de membres en exercice</b> : 11 <b>Quorum</b> = 6 <b>Nombre de conseillers présents</b> : 9 <b>Procurations</b> : 2 <b>Nombre de votants</b> : 11
<b>Absents excusés ayant donné pouvoir :</b> M. MÉZARD pouvoir à R. NICOLEAU M. LEJEUNE pouvoir à V. GAUTIER	<b>Présidence</b> : R. NICOLEAU <b>Secrétaire de séance</b> : A. LE BORGNE <b>Rapporteur</b> : M. GUILLARD

## AVENANT 1 AU LOT 4 DU CONTRAT-CADRE N°2023-026 DE PRESTATIONS DE SERVICE DE TRANSPORT NON SCOLAIRE

Le Bureau de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique,

Vu les statuts de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

Vu le procès-verbal du Conseil Communautaire du 7 juillet 2020 désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 3 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 fixant les attributions déléguées au Président et au Bureau Communautaire, et notamment en matière de contrats de la commande publique,

Vu la nécessité d'assurer le transport pour la cantine, le périscolaire, les piscines et les centres de loisirs, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes,

Vu la consultation lancée en date du 5 juin 2023 et passée en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, sans minimum et avec un maximum annuel H.T. fixé par lots,

Vu la décision n°17 du Bureau Communautaire du 11 juillet 2023 attribuant le marché de transport non scolaire à la société KEOLIS ATLANTIQUE à Nantes, et notamment les lots 1-2-3-4.

### **IL EST EXPOSE CE QUI SUIT**

Suite à un sinistre (incendie) ayant eu lieu au centre de loisirs « Les Buissonnets » à Saint-Etienne-de-Montluc, la Communauté de Communes est contrainte d'accueillir provisoirement le temps des travaux, les élèves en provenance de l'école Pierre et Marie Curie à Cordemais, à l'hippodrome de Cordemais.

Considérant que cet état de fait engendre un changement d'itinéraire, il convient de passer un avenant 1 au lot 4 (Centre de loisirs) du marché de transport non scolaire, afin d'y ajouter temporairement un trajet aller avec conducteur, de l'école à l'hippodrome de Cordemais, à compter du 3 avril prochain, pour une période de 4 semaines,

Attendu que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de Communes pour l'année 2024 et que ces prestations complémentaires n'ont pas pour effet de dépasser le seuil maximum de commande fixé au contrat, soit un montant de 5 500,00 euros H.T.

### **CONCLUSION**

Le Bureau Communautaire décide à l'unanimité :

☛ **DE PASSER** un avenant 1 au lot 4 centre de loisirs du marché de transport non scolaire avec la société KEOLIS ATLANTIQUE, pour un montant estimé de **4 545,00 euros HT**, conformément à l'avenant ci-annexé.

Il est précisé, que les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix, et que seuls les prix unitaires du marché sont contractuels. Le nouveau bordereau des prix unitaires du marché se substituant au bordereau des prix unitaires initial (voir document joint).

La durée du contrat-cadre à bons de commande est de 12 mois à compter du 13 juillet 2023, date de sa notification. Les autres dispositions du contrat restent inchangées, tant quelles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant.

☛ **D'AUTORISER** le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à l'avenant 1 du lot 4 du marché de transport non scolaire et à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente décision,

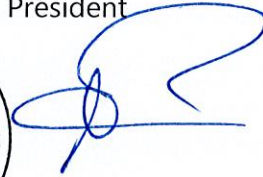
☛ **DE RAPPELER** que toutes les décisions prises par le bureau en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil Communautaire.

Fait le 16 avril 2024

André LE BORGNE  
Secrétaire de séance



Rémy NICOLEAU  
Président



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 19 AVR 2024  
ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE : 19 AVR 2024  
Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON  
Rémy NICOLEAU